

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2021

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2021 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES AUTRES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022.**

Il est proposé par le conseiller Yves Plante
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé
Et résolu unanimement par le Conseil

D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 09-2021 établissant le taux de la taxe foncière générale et des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2022 ;

ATTENDU que le Conseil municipal a terminé l'étude de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 Février 2022 par le conseiller Réjean Gamelin;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et stipulé par règlement de ce Conseil, portant le numéro 09-2021, et le Conseil ordonne et statue que :

Article 1 : Définition

EAE : signifie une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14)

Article 2 : Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2022 sont établis à :

• Taxe foncière générale

0,8092 \$ du cent dollars d'évaluation

La taxe foncière générale a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité (Sûreté du Québec, réseau routier, etc.). Cette taxe est imposée sur tous les immeubles imposables et notamment aux EAE.

• Taxe spéciale (dette à long terme égout Grande-Terre)

429,41 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 06-04 et 05-2006. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE qui en bénéficient.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-Victorin)**

884,04 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 05-2007. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE qui en bénéficient.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route 143)**

496,22 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-2008. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE qui en bénéficient.

- **Taxe de service (dette à long terme vidange des boues)**

10,85 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-2019. Cette taxe n'est imposée qu'aux contribuables avec le service d'égout pour chacun des immeubles et notamment aux EAE qui en bénéficient.

- **Compensation pour le service d'égouts :**

186,97 \$/unité de logement

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service. Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

- **Compensation consommation d'eau :**

L'eau consommée durant l'année 2021 et facturée en 2022 est tarifée à :

0,81 \$/m³

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposée par la Régie d'alimentation en eau potable du Bas Saint-François. Cette compensation est également exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

Dans le cas où cette personne est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

• **Compensation service aqueduc :**

30,00 \$/unité de logement ou par compteur d’eau ;

La présente compensation est imposée selon le nombre d’unités de logement raccordées au réseau d’alimentation ou dans le cas d’un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d’eau installés à cet endroit.

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d’opération et d’entretien du service d’aqueduc. Dans le cas où cette compensation n’est imposée qu’aux usagers seulement du service d’aqueduc. Cette compensation est exigée d’une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l’occupant d’une unité d’évaluation comportant non exclusivement un ou plus d’un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l’égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

• **Compensation pour l’enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- résidentielle catégorie A (1) : 157,50 \$ correspondant aux codes d’utilisation 1000, 1100, 1211, 1212,8100 à 8499 ou selon le nombre de logements ou 1990 avec au moins une roulotte située sur l’immeuble.
- commerciale catégorie B (1) : 157,50 \$ correspondant aux codes d’utilisation 1000,1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements avec local ou locaux annexés.
- commerciale catégorie C (2) 315,00 \$ correspondant aux commerces et services.
- commerciale catégorie D (3) : 472,50 \$ correspondant aux industries, récréatif, et habitations en commun.
- bac excédentaire 157.50 \$ pour chaque bac excédentaire.

* **Le code d’utilisation est celui qui apparaît au rôle d’évaluation foncière de la municipalité pour l’unité d’évaluation.**

ou

advenant le cas où une industrie ou un commerce possède un ou plusieurs conteneurs, le dénombrement des unités est le suivant pour chacun des conteneurs en sa possession et, aucune autre unité n’est imposée à titre de compensation :

- conteneur 2 verges (3) Récupération : 472,50 \$
- conteneur 2 verges (6) Ordures : 945,00 \$
- conteneur 4 verges (5) Récupération : 787,50 \$
- conteneur 4 verges (8) Ordures : 1 260,00 \$
- conteneur 6 verges (6) Récupération : 945,00 \$
- conteneur 6 verges (9) Ordures : 1 417,50 \$
- conteneur 8 verges (7) Récupération : 1 102,50 \$
- conteneur 8 verges (10) Ordures : 1 575,50 \$

Cette compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Toutefois, le montant excédentaire de compensation des catégories résidentielles A (1), peut être applicable aux EAE. Les EAE seront taxées selon le nombre d'unités reliées à leur conteneur moins une unité résidentielle.

• **Compensation pour l'utilisation de l'Écocentre d'Odanak :**

- résidentielle catégorie E (1) : **12,50 \$** correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211,1212, 1990, 8100 à 8499 selon le nombre de logements.

* **Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

Ces compensations pour l'utilisation de l'Écocentre ne sont pas exigées d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Toutefois, le montant excédentaire de compensation des catégories résidentielles A (1), peut être applicable aux EAE.

• **Compensation pour l'arrosage contre les mouches noires :**

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et faisant partie d'une des catégories ci-après décrites, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2022, en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité, soit **55,87 \$**.

• **Par catégorie selon le code d'utilisation * :**

Liste des catégories	Unités
Code 1000 : par immeuble et par nombre de logements	1 unité
Code 1100 : par chalet et par nombre de logements	1 unité
Code 1211 : par maison mobile et par nombre de logements	1 unité
Code 1212 : par roulotte résidentielle et par nombre de logements	1 unité
Code 1990 : avec au moins une roulotte située sur l'immeuble	1 unité
Code 1543 : par habitations en commun et par nombre de logements	1 unité
Code 8100 à 8600 : par ferme et par nombre de logements	1 unité
Code autre : tous les autres codes par nombre de logements	1 unité
Code 8100 à 8600 : par ferme et par nombre de logements	1 unité
Codes autres : tous les autres codes par nombre de logements	1 unité

* **Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

Article 3 : Imposition et prélèvement

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 4 : Taux d'intérêts sur les arrérages

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayés à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent (10%) l'an en cas de non-paiement plus une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à une concurrence de cinq pour cent (5%) par année.

Article 5 : Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (y compris les tarifs de compensation) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six versements égaux, le cas échéant, aux dates ultimes indiquées ci-dessous ;

- i. Trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte pour le premier versement ;
- ii. Quarante-cinq (45) jours après le premier versement, pour le second versement ;
- iii. Quarante-cinq (45) jours après le second versement, pour le troisième versement ;
- iv. Quarante-cinq (45) jours après le troisième versement, pour le quatrième versement ;
- v. Quarante-cinq (45) jours après le quatrième versement, pour le cinquième versement ;
- vi. Quarante-cinq (45) jours après le cinquième versement, pour le sixième versement ;

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, par suite d'une correction au rôle d'évaluation.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Adopté le 14 mars 2022

Publié le 15 mars 2022

Entrée en vigueur le 15 mars 2022

Pascal Théroux
Maire

Guylaine Dancause
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Guylaine Dancause, greffière -trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 15 mars 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 mars 2022.

Guylaine Dancause
Greffière -trésorière